

AGENCE DE L'ALIMENTATION NOUVELLE-AQUITAINE

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siret : 479 480 279 00039

Siège : Maison de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Mondiale - 6, parvis des Chartrons
33075 Bordeaux Cedex

STATUTS

**Statuts refondus et mis à jour adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du Mercredi 08 juin 2022**



TITRE I : FORME - TITRE – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association (ci-après l'« Association ») régie par la Loi en date du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application en date du 16 août 1901.

L'Association est une structure régionale de développement de la qualité, de la communication et de la promotion des produits agricoles et agroalimentaires

ARTICLE 2 – TITRE

L'Association a pour titre et est dénommée :

« **AGENCE DE L'ALIMENTATION NOUVELLE-AQUITAINE** »

Elle a pour sigle : « AANA »

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. – L'Association a notamment pour objet l'accompagnement et le développement des démarches qualité, de la promotion et de la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires, des savoir-faire et des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que l'accompagnement des producteurs et des entreprises sur leurs marchés, afin de participer à la création de valeur et d'emplois et de conforter l'identité du territoire.

A cet effet l'Association a principalement les missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie régionale des filières SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) de la région Nouvelle-Aquitaine en réponse aux attentes du marché et de la société. Coordonner et accompagner les démarches territoriales de qualité structurantes engagées par les filières de production organisées ;
- communication et promotion, par tous les moyens appropriés, visant à développer l'image et la notoriété des produits de la région Nouvelle-Aquitaine auprès des consommateurs et des prescripteurs, au niveau local, national et international. Education et sensibilisation au goût et à l'équilibre alimentaire ;
- accompagner et promouvoir collectivement les entreprises agricoles, agroalimentaires, maritimes et viticoles de la région Nouvelle-Aquitaine en France et à l'international, à travers l'organisation ou l'accompagnement de salons, manifestations ou rencontres sur une cible professionnelle ou grand public, et toutes autres actions concourant à son objet. Favoriser tous moyens permettant un meilleur approvisionnement en produits des filières qualité régionales.

3.2. – L'exercice des activités et missions ci-dessus décrites, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services et, plus généralement, l'exercice de toute activité, économique ou non, susceptibles de s'y rattacher, directement ou indirectement.

1 179

ARTICLE 4 – SIEGE

4.1. – Le siège social et établissement principal de l'Association est fixé à : Maison de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Mondiale - 6, parvis des Chartrons 33075 Bordeaux Cedex.

4.2. – Il pourra être transféré en tout autre endroit ou localité du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine par simple décision du Conseil d'administration.

4.3. – L'Association pourra disposer d'autres établissements en France ou à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1. – Qualité de membre.

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui ont été admises dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur, et qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet ; ils versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le règlement intérieur.

6.2. – Représentation d'un membre personne morale.

Toute personne morale de droit privé ou de droit public devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant permanent à l'Association, qui sera obligatoirement une personne physique, et devra informer par écrit le Président de l'Association de son identité et préciser son état civil complet ainsi que les adresse postale et mail auxquelles il sera joint.

Par dérogation, chacun des membres du collège « Membres Institutionnels » sera représenté par chacun des Représentants personnes physiques qu'il aura désignés pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Association, conformément au (i) de l'article 6.3. "Catégories de membres » ci-après, et devra informer par écrit le Président de l'Association de leur identité et préciser pour chacun d'entre eux son état civil complet ainsi que les adresses postale et mail auxquelles il sera joint.

Tout changement éventuel concernant les désignations précitées ne sera opposable à l'Association qu'à compter de sa notification par écrit à son Président.



6.3 - Catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres répartis en sept (7) "Collèges" :

- (i) Le collège des « Membres Institutionnels »
- (ii) Le collège des « Filières Agricoles et Agroalimentaires sous SIQO »
- (iii) Le collège des « Démarches Territoriales de Qualité »
- (iv) Le collège des « Vins et Spiritueux »
- (v) Le collège « Accompagnement des entreprises et membres Utilisateurs »
- (vi) Le collège des « Personnalités Qualifiées »
- (vii) Le collège des « Membres Associés »
- (viii) Le collège « Recherche et Formation »

(i). –Collège des « Membres Institutionnels »

Le collège des « Membres Institutionnels » est composé des personnes morales suivantes :

- **Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine**, disposant de huit (8) représentants à l'Assemblée Générale (dont 4 représentants au Conseil d'Administration) ;
- **La Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine**, disposant de six (6) représentants à l'Assemblée Générale (dont 3 représentants au Conseil d'Administration) ;
- **La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine** (anciennement Coop de France Nouvelle-Aquitaine), syndicat professionnel, disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 2 représentants au Conseil d'Administration) ;
- **L'Association Régionale des Industries Alimentaires Nouvelle-Aquitaine**, (ARIA NA) disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 2 représentants au Conseil d'Administration) ;
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI Nouvelle-Aquitaine**, disposant de deux (2) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration) ;
- **La Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine**, disposant de deux (2) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration) ;
- **Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Nouvelle-Aquitaine**, (CESER) disposant de deux (2) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration) ;
- **Le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine** (CRT NA), disposant de deux (2) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration).

(ii) – Collège des « Filières Agricoles, Agroalimentaires sous SIQO »

Le collège des « Filières Agricoles, Agroalimentaires sous SIQO (Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine) » est composé de membres bénéficiant, sur tout ou partie du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, d'un label de qualité national (AOC, Label Rouge) et/ou européen (AOP, IGP, STG) gérés et défendus par un Organisme de Défense et de Gestion (ODG) (article L. 642-17 du Code rural et de la pêche maritime) ainsi que de membres bénéficiant du label AB, gérés et défendus en Nouvelle-Aquitaine par l'interprofession INTERBIO Nouvelle-Aquitaine.

Ces membres sont repartis dans 7 familles :

- Famille Pêche, Aquaculture et Conchyliculture disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Viandes disposant de six (6) représentants à l'Assemblée Générale (dont 3 représentants au Conseil d'Administration)
- Famille Sels et Salaisons disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Produits Laitiers disposant de six (6) représentants à l'Assemblée Générale (dont 2 représentants au Conseil d'Administration)
- Famille Volailles et Palmipèdes disposant de six (6) représentants à l'Assemblée Générale (dont 2 représentants au Conseil d'Administration)
- Famille Fruits, Légumes et Productions végétales disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Produits Bio disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration).

(iii) - Collège des « Démarches Territoriales de Qualité »

Le collège des « Démarches Territoriales de Qualité » est composé de membres bénéficiant d'une marque collective avec règlement d'usage et utilisatrices d'une démarche collective de qualité portant sur tout ou partie du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, basée sur un cahier des charges avec plan de contrôle.

Ces membres sont répartis dans 4 familles :

- Famille Pêche, Aquaculture et Conchyliculture disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Céréales disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Produits Fermiers disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille « Productions animales et végétales » disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration).

(iv) - Collège « Vins et Spiritueux »

Le collège « Vins et Spiritueux » est composé des interprofessions, ainsi que des structures collectives les plus représentatives des appellations viticoles de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ces membres sont répartis dans 2 familles :

- Famille des Vins disposant de six (6) représentants à l'Assemblée Générale (dont 3 représentants au Conseil d'Administration)
- Famille des Spiritueux disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)

(v) - Collège « Accompagnement des entreprises et membres Utilisateurs »

Le collège « Accompagnement des entreprises et membres utilisateurs » est composé de tous les membres, autres que ceux appartenant déjà à l'un des autres collèges, qui sont bénéficiaires des prestations de services de l'Association, quelles qu'elles soient, dans la limite de l'objet social et des missions de l'Association.

Les membres de ce collège sont répartis dans 4 familles :

- Famille Vins et spiritueux disposant de six (6) représentants à l'Assemblée Générale (dont 2 représentants au Conseil d'Administration)
- Famille Agroalimentaire disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Partenaires de l'export en région Nouvelle-Aquitaine disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille « Autres membres utilisateurs » disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)

(vi) - Collège « Personnalités Qualifiées »

Le collège « Personnalités Qualifiées » est composé de membres pouvant concourir à l'objet de l'Association dans le domaine de la valorisation de la gastronomie régionale et de la valorisation des territoires.

Ces membres sont répartis dans 3 familles :

- Famille Valorisation des Territoires disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille Acteurs de la promotion du goût (Chefs de cuisine, blogueurs culinaires, organisations travaillant sur le goût) disposant de trois (3) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration)
- Famille circuits courts et de proximité, Agritourisme et oenotourisme, disposant de cinq (5) représentants à l'Assemblée Générale (dont 1 représentant au Conseil d'Administration).

AR. ✓

(vii) - Collège « Membres Associés »

Le collège des « Membres Associés » est composé d'organisations ou partenaires qui interviennent dans le domaine de l'objet de l'Association.

Il est composé notamment des membres suivants :

- Institut National des Appellations d'Origine (INAO)
- Arepo
- Agrimip Sud-Ouest Innovation
- Business France
- Sopexa
- Représentant des Consommateurs
- Inpi
- Inra
- Inpact
- Universités
- Etc...

Les membres de ce collège « Membres Associés » ne disposent d'aucun Représentant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

(viii) Collège « Recherche et Formation »

Le collège Recherche et Formation est composé d'établissements de formation publics ou privés, d'organismes ou centres techniques qui contribuent par leur activité à la formation des futurs professionnels de la filière et/ou à l'innovation dans le domaine de l'alimentation, et ce dans le cadre de l'objet de l'association.

Les membres du collège disposent de six(6) représentants à l'Assemblée Générale et de deux (2) représentants au Conseil d'Administration

Le règlement intérieur pourra préciser les conditions d'appartenance à chacun des Collèges précités.

ARTICLE 7 – REPRESENTANTS DES COLLEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

7.1. – Représentants à l'Assemblée Générale.

Chaque famille composant chaque collège élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ces derniers, un ou plusieurs représentants titulaires, et autant de représentants suppléants, à l'Assemblée Générale (ci-après les « Représentants ») dont le nombre est fixé, pour chaque famille, par l'article 6 « Membres ».

Par exception, chacun des membres du collège « Membres Institutionnels » désigne un ou plusieurs représentants titulaires, et autant de représentants suppléants, à l'Assemblée Générale (ci-après les « Représentants ») dont le nombre est fixé par l'article 6 « Membres ».

Chaque Représentant, régulièrement élu ou désigné, dispose d'une voix lorsqu'il vote à l'Assemblée Générale.

7.2. – Représentants au Conseil d'Administration.

Les Représentants à l'Assemblée Générale, régulièrement élus par chaque famille composant chaque collège, procèdent à l'élection parmi eux, à la majorité simple, des Représentants qui siègeront au Conseil d'Administration dont le nombre, pour chaque famille, est fixé par l'article 6 « Membres ».

Par exception, chacun des membres du collège « Membres Institutionnels » désigne un ou plusieurs Représentant au Conseil d'Administration dont le nombre, pour chacun des membres du collège « Membres Institutionnels », est fixé par l'article 6 « Membres ».

Chaque Représentant, régulièrement élu ou désigné, dispose d'une voix lorsqu'il vote à au Conseil d'Administration.

7.3. – Règles générales.

Les Représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration sont obligatoirement des personnes physiques.

Les désignations et élections des Représentants, et de chacun de leurs suppléants, ont lieu tous les trois (3) ans, sur information du Président, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales d'approbation des comptes annuels de l'Association.

Le Représentant titulaire et son suppléant désigné ou élu ne peuvent jamais voter tous les deux aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

En cas d'absence du Représentant titulaire et de son suppléant, à au moins trois (3) réunions du Conseil d'Administration et/ou Assemblées Générales successives, le Président avisera le collège concerné pour qu'il soit pourvu à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

Tout Représentant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration perd de plein droit cette qualité, et ce à effet immédiat :

- si le Représentant est lui-même un membre personne physique et qu'il perd la qualité de membre de l'Association,
- ou si le Représentant est, au sens de l'article 6.2, le représentant permanent d'un membre personne morale et que cette dernière perd la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.



ARTICLE 9 – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

9.1. – Admission – agrément :

9.1.1. – Tout nouveau membre doit être agréé préalablement par le Conseil d'administration, dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur.

Par exception, les membres du collège « Personnalités Qualifiées » dûment agréés par le Conseil d'Administration sont soumis, par ledit Conseil d'Administration, à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale de l'Association.

9.1.2. – Toute demande d'admission doit être adressée par écrit, au siège social de l'Association, à l'attention du Président.

Cette demande doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse postale, profession, adresse mail, numéro de téléphone ;
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro et lieu d'immatriculation, nom, prénom et qualité du représentant légal, adresse mail et numéro de téléphone ;
- dénomination du collège et/ou de la famille souhaitée.

9.1.3. – La décision d'agrément du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale doit intervenir dans les six (6) mois de la demande d'admission, par écrit transmis par le Conseil d'Administration aux adresses postales et/ou mail mentionnées dans la demande. A défaut d'agrément du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée Générale intervenue par écrit dans les six (6) mois suivants la demande d'admission, l'agrément est considéré comme refusé, sans qu'il soit nécessaire de motiver ce refus.

9.1.4. – La décision d'agrément doit mentionner le collège et/ou la famille d'affectation du demandeur. Si cette affectation est différente de celle mentionnée par le demandeur dans sa demande d'admission, il peut renoncer à cette demande dans les conditions visées ci-dessous.

9.1.5 – La qualité de membre est acquise, à compter de la date de décision d'agrément, sous réserve :

- du paiement effectif de la cotisation annuelle dont le paiement doit intervenir dans le mois suivant la date de réception de la décision d'agrément ; à défaut, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande d'admission.
- et, pour les personnes morales, de la désignation du représentant permanent tel que prévu par l'article 6.2.

9.2. – Perte de la qualité de membre :

9.2.1. – La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au Président de l'Association, dans les conditions précisées au règlement intérieur;

- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, la liquidation judiciaire ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif sérieux, dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité, par écrit, à présenter sa défense ;

- Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle dans un délai de six (6) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant cette sanction et invitant l'intéressé à fournir toute explication ;

- Par la disparition de l'une des conditions requises par les statuts et le règlement intérieur pour pouvoir adhérer et rester membre, la perte de cette qualité intervenant dès lors automatiquement et de plein droit et pouvant être constatée à tout moment par le Conseil d'administration.

9.2.2. – Le Conseil d'administration statue aux conditions de majorité prévues par les statuts.

9.3. – En cas de démission ou d'exclusion, toute cotisation échue ou toute somme versée à l'Association lui reste acquise pour l'exercice en cours.

9.4. – La démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la disparition d'une personne morale membre, et plus généralement la perte de qualité de membre d'un adhérent pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – COTISATIONS – RESSOURCES

10.1. – Cotisations :

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour l'exercice social de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration peut dispenser du règlement de la cotisation les membres du collège « Personnalités Qualifiées » si, et seulement si, ces derniers participent effectivement aux activités de l'Association, de sorte que cette participation soit valorisable et au moins égale au montant de la cotisation annuelle dont ils ont été dispensés.

Toute entreprise ou organisme utilisateur des services de l'Association est tenue d'adhérer à l'Association et de s'acquitter du montant de la cotisation.

10.2. – Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;

- Des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- Des dons manuels,
- De toutes autres ressources non interdites par les Lois et Règlements en vigueur ;
- Des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de services et/ou à la vente de produits par l'Association, ou à toute autre activité économique ou non, dans le respect de son objet.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. – L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration comprenant quarante-quatre (44) membres.

Les membres du Conseil d'administration sont les Représentants titulaires désignés ou élus au sein des différents collèges conformément à l'article 7 « Représentants des collèges au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales » et répartis comme suit :

COLLEGE DES MEMBRES INSTITUTIONNELS	15
Région Nouvelle-Aquitaine	4
Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine	3
La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine	2
ARIA Nouvelle-Aquitaine	2
CCI Nouvelle-Aquitaine	1
CMA Nouvelle-Aquitaine	1
CESER Nouvelle-Aquitaine	1
CRT Nouvelle-Aquitaine	1
COLLEGE SIQO	11
Famille Pêche, Aquaculture et Conchyliculture	1
Famille Viande	3
Famille Salaisons	1
Famille Produits laitiers	2
Famille Volailles et Palmipèdes	2
Famille Fruits Légumes et Productions végétales	1
Famille Produits Bio	1
COLLEGE DEMARCHES TERRITORIALES DE QUALITE	4
Famille Pêche, Aquaculture et Conchyliculture	1
Famille Céréales	1
Famille Produits fermiers	1
Famille Productions Animales et Végétales	1
COLLEGE VINS ET SPIRITUEUX	4
Famille Vins	3
Famille Spiritueux	1
COLLEGE MEMBRES UTILISATEURS	5
Famille Vins et Spiritueux	2
Famille Agroalimentaire	1
Famille Partenaires de l'export	1
Famille Autres membres utilisateurs	1
COLLEGE PERSONNALITES QUALIFIEES	3
Famille valorisation des territoires	1
Famille acteurs de la promotion du goût	1
Famille circuits courts et de proximité, Agritourisme et oenotourisme	1
COLLEGE RECHERCHE ET FORMATION	2
TOTAL	44

Par exception, les membres du collèges « Membres Associés » n'ont pas de Représentants au Conseil d'Administration.

11.2. – Est élu ou nommé aux fonctions d'administrateur de l'Association, toute personne physique, élue ou désignée comme Représentant conformément aux dispositions des articles « Membres » et « Représentants des collèges au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale » des présents statuts.

11.3. – La durée des fonctions d'un membre du Conseil d'administration est fixée à TROIS (3) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales d'approbation des comptes annuels de l'Association.

A titre exceptionnel et dérogatoire, le mandat des membres siégeant actuellement au Conseil d'Administration prendra fin le lendemain de la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

11.4. – Les membres du Conseil d'administration sont élus et réélus sans limitation de mandat.

11.5. – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, le Président de l'Association.

11.6. – Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- un Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 10 autres membres du Conseil d'Administration.

L'élection des membres du Bureau, autres que le Président, se fait à main levée à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Les Vice-Présidents et les 10 autres membres sont élus sur proposition du Président de l'Association.

Le Bureau pourra s'adjoindre 7 membres suppléants issus du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 (TROIS) années, chaque année devant correspondre à celle prévue pour la durée des mandats des membres du Conseil d'Administration conformément au point 11.3 ci-dessus.

11.7. - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, titulaire et suppléant, dans l'intervalle de deux périodes de nomination au sein des collèges, le Conseil d'Administration peut néanmoins continuer à fonctionner et à siéger tant que le nombre de ses membres n'est pas réduit à moins de trente (30).

11.8. – Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration :

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par la démission, étant précisé que tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, et n'aura pas été remplacé par son suppléant, sera réputé démissionnaire ;
- Par la perte de la qualité de Représentant tel que prévue par l'article 7 des statuts ;
- Par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. – Lieux de réunion

Le Conseil d'administration se réunit en principe au siège de l'Association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Les séances du Conseil d'Administration pourront également se tenir à distance, sous réserve d'en préciser les modalités dans la convocation.

12.2. – Convocations

Le Conseil d'administration délibère sur convocation de son Président, par tout moyen, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration s'effectue par tous moyens de communication écrite ou électronique, y compris par email, ou par avis oral du Président en cas d'urgence ou de force majeure, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

12.3. – Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par le ou les membres de ce dernier qui ont demandé la réunion. Il est indiqué dans la convocation mais les membres du Conseil d'administration peuvent y ajouter des questions diverses, à la condition qu'elles soient formulées par écrit au plus tard quatre (4) jours avant la date de séance.

12.4. – Délibérations

12.4.1. – La réunion du tiers au moins des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque Représentant titulaire pouvant être substitué par son Représentant suppléant. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours au plus tard avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

12.4.2. – Les délibérations peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les statuts et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

12.4.3. – Il est tenu un registre de présence physique ou électronique qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

12.4.4. – Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

12.4.5. – En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

12.4.6. – Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration ,sauf décision contraire de ce dernier.

12.4.7. – Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Tout membre de l'Association peut demander la communication des délibérations du Conseil d'Administration qui ne concerne pas une personne physique ou morale dénommée.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. – Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale et des règles fixées par le règlement intérieur.


13.2. - Il définit les missions de l'Association, de ses différents collèges, et de son Directeur, qui lui remet un rapport annuel de gestion, et exerce le contrôle de son action. Il s'appuie, pour mener à bien ses missions, sur le travail des collèges ou des familles, et des commissions le cas échéant. Il propose à l'Assemblée Générale un programme annuel d'actions visant à assurer les missions de l'Association.

13.3. - Il arrête le budget de l'Association et contrôle son exécution. Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles et peut décider de dispenser certains membres de leur paiement lorsqu'ils participent financièrement par ailleurs aux activités de l'Association.

13.4. - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du Directeur, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

En outre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

13.5. - Le Conseil d'Administration peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directeur de l'Association, avec faculté de délégation, à procéder au nom de l'Association à toutes

 15/23

opérations nécessaires à son bon fonctionnement relevant des attributions du Conseil d'Administration.

13.6. - Le Conseil d'Administration décide du déplacement du siège de l'Association en tout endroit du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

13.7. - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans son périmètre d'attribution et conforme à l'objet social de l'Association.

13.8. - Le Conseil d'Administration procède, parmi les administrateurs, à l'élection des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, le Président de l'Association.

Il nomme le Directeur sur proposition du Président.

13.9. – Le Conseil d'Administration a compétence exclusive pour :

- .. acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- .. acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- .. prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- .. investissements quelconques portant sur une somme supérieure à CENT MILLE (100.000) euros par opération ;
- .. emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à CENT MILLE (100.000) euros ;
- .. cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par l'Association ;
- .. octroi de garanties sur l'actif social ;
- .. adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de l'Association.

ARTICLE 14 - GRATUITÉ DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent néanmoins être remboursés des frais qu'ils ont exposés dans le cadre de fonctions de représentation validées en amont par le Président de l'Association, sur présentation des justificatifs afférents et conformément aux dispositions du règlement intérieur.



ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

15.1. – Le Président :

15.1.1. : Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite de ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration et de ce qui est prévu dans le règlement intérieur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation à un ou plusieurs administrateurs de son choix, aux membres du bureau, et au Directeur de l'Association.

Le Président représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et exerce toute action judiciaire devant toutes les juridiction. Le Président dispose également du pouvoir de transiger.

15.1.2. : Le Président préside le Conseil d'Administration, le convoque et en dirige les débats. Il peut convier toute personne qu'il estimera utile aux travaux de l'Association.

Il convoque également l'Assemblée Générale.

Il présente annuellement le rapport moral et financier à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de proposer les éventuelles modifications à apporter aux statuts en vue de leur validation par l'Assemblée Générale.

15.1.3. – Le Président est également Président de l'Assemblée Générale.

15.2. – Les autres membres :

Les attributions spécifiques d'un ou plusieurs des membres du Conseil d'administration seront définies dans le règlement intérieur, étant précisé que ces attributions rencontrerons les mêmes limites que celles fixées aux pouvoirs du Président.

ARTICLE 16 – LA DIRECTION

La Direction générale de l'Association est confiée à un Directeur placé sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur peut décider de désigner un Directeur Adjoint, lequel sera proposé par le Président.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

17.1. – Sous la responsabilité du Président, le Directeur met en œuvre la politique fixée par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget qu'il a arrêté et lui rend compte de son exécution.

17.2. – Dans les limites précitées et sous la responsabilité du Président, le Directeur a pouvoir pour tous les actes de gestion et les actes de la vie courante de l'Association. Il peut subdéléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs directs.

17.3.- Sous la responsabilité du Président, le Directeur assure la gestion du personnel de l'Association et a notamment pouvoir pour, embaucher, sanctionner et rompre tout contrat de travail.

17.4. - Il remet un rapport annuel de gestion au Conseil d'Administration.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN DE SES MEMBRES

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses membres doit être soumise à ratification du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec l'Association par personne interposée et notamment, par son représentant légal ou son représentant permanent.

Sont également soumises à ratification du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise ou une collectivité, si l'un des membres de l'Association est gérant, administrateur, Directeur général ou membre de l'entreprise ou de la collectivité. Ne sont pas visées les simples prestations de services fournies par l'Association aux membres utilisateurs de l'Association.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

19.1. – Composition et droit d'accès

19.1.1.- Les Assemblées Générales comprennent les Représentants (les « membres de l'Assemblée ») élus ou désignés par les membres des différents collèges selon les modalités fixées par les articles « Membres » et « Représentants des collèges au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales ».

19.1.2. – La durée des fonctions d'un Représentant à l'Assemblée Générale est fixée à TROIS (3) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales appelée à statuer sur les comptes de l'Association.

A titre exceptionnel et dérogatoire, le mandat des Représentants siégeant actuellement à l'Assemblée Générale prendra fin le lendemain de la date de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

19.1.3. – Les Représentants à l'Assemblée Générale sont élus sans limitation de mandat.

19.1.4. – Tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation de la réunion peuvent assister aux Assemblées Générales.

19.2. – Nombre de voix :

Les Représentants à l'Assemblée Générale disposent chacun d'une voix.

19.3. – Convocations et ordre du jour :

19.3.1. – Les Assemblées sont convoquées :

- à l'initiative du Président de l'Association pour les décisions ordinaires ;
- à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des Représentants à l'Assemblée Générale pour les décisions extraordinaires.

19.3.2. – La convocation est effectuée, par tous moyens de communication écrite ou électronique, y compris par email, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de délibération. L'ordre du jour est joint à la convocation.

19.3.3. : L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'administration.

19.5. – Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres (les « Représentants ») ayant droit de vote est présente ou représentée et qu'il puisse être fait état de la présence ou de la représentation d'au moins un (1) Représentant de chacun des collèges.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours au plus tard avec le même ordre du jour, celle-ci délibère sans condition de quorum.

19.6. – Tenue des délibérations

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes se font à l'oral ou à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 30% des Représentants des membres présents à l'Assemblée.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les statuts qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux représentants des membres de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

19.7. – Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

19.8. – L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par l'un des membres dudit Conseil désigné par l'Assemblée.

19.9. – Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

19.10. – Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

19.11. – Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le Président et le secrétaire de séance. Il est établi sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

20.1. – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

20.2. – L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée chaque fois que le Président le juge utile.

20.3. – L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du Directeur sur la gestion, les activités de l'Association ainsi que le rapport financier.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en est nommé un.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et à son Président.

20.4. – L'Assemblée Générale Ordinaire délibère dans les conditions de quorum fixées à l'article « Quorum ».

20.5. – Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

21.1. – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.

21.2. – D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence même de l'Association ou de porter atteinte à son objet.



21.3. – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande, du Président, du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

21.4. – L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les conditions de quorum visées à l'article « Quorum ».

21.5. – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – CONTROLE DE GESTION - COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

23.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales ainsi qu'aux adaptations spécifiques au secteur associatif.

23.2. – Il est établi, chaque année, par le Conseil d'administration, un bilan, un compte de résultat et des annexes, certifiés par un Commissaire aux comptes.

23.3. – Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration, le rapport financier de ce dernier et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

23.4 – L'Association tient un document à caractère extracomptable retraçant les engagements de travaux et de recettes constituant la gestion prévisionnelle de son programme d'activités.

L'Association peut se livrer à une activité de type commercial uniquement dans le cadre de celles qui sont directement ou indirectement rattachées à son objet social.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

24.1. - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant, sont nommés pour une durée maximale de six ans, par le Conseil d'Administration.

24.2. – Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

AC. V.P. 9

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1. – En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

25.2. – Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit reconnus, et notamment :

- Représenter l'Association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur ;
- Engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- Négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- Poursuivre les affaires en cours de l'Association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

25.3. – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Représentants de ses membres est présente ou représentée et qu'il puisse être fait état de la présence ou de la représentation d'au moins un (1) membre Représentant chacun des collègues.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours au plus tard avec le même ordre du jour, celle-ci délibère sans condition de quorum.


Dans tous les cas, la dissolution est votée à la majorité des deux tiers des Représentants des membres, présents ou représentés.

25.4. - En cas de dissolution, l'Assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration, du Président ou sur proposition du quart des Représentants des membres adhérents, à jour de leurs cotisations.



ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

27.1. – Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur, dont il constitue l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et devant donc être respecté comme tel par chaque membre de l'Association.

27.2. – Sur proposition du Bureau qui l'élabore, le Conseil d'administration arrête le texte du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration délibère à la majorité simple sur le contenu du règlement intérieur et sur toute modification de celui-ci proposée par le Bureau.

ARTICLE 28 – FORMALITES

28.1. – Le Conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la Loi et les règlements en vigueur.

28.2. – Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

* *

*

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux pour l'Association et un destiné au dépôt légal.

Fait à BORDEAUX

Le

Jean-Pierre RAYNAUD
Président



Anne PALCZEWSKI
Directrice

